

Préavis N° 12 - 2010 au Conseil communal

**Nouveau règlement communal relatif à l'utilisation de
caméras de vidéosurveillance.**

**Abrogation du règlement communal sur les fichiers
informatiques et la protection des données personnelles du
4 avril 1984.**

Responsabilité(s) du dossier :

- Direction de l'administration générale, des finances et des affaires culturelles,
M. J. F. Thoney, syndic

Pully, le 25 août 2010

Table des matières

1. Objet du préavis _____	3
2. Loi cantonale sur la protection des données personnelles _____	3
3. Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance _____	4
4. Abrogation du règlement communal sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles _____	5
5. Conclusions _____	6
6. Annexes _____	6

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Objet du préavis

Le 1er novembre 2008 est entrée en vigueur la loi cantonale du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (ci-après LPrD). Cette loi comporte un chapitre consacré à la vidéosurveillance.

La LPrD permet aux communes d'exploiter des installations de vidéosurveillance dissuasive. Cela ne peut toutefois se faire que sur la base d'un règlement adopté par le Conseil communal.

Lorsque des installations sont déjà en fonction, la loi prévoit que les communes doivent se mettre en conformité dans un délai de trois ans suivant son entrée en vigueur.

A Pully, des caméras de vidéosurveillance sont en fonction depuis de nombreuses années aux abords et à l'intérieur du poste de police ainsi qu'à l'intérieur du Musée de Pully.

Afin de pouvoir continuer à exploiter ces installations, la Municipalité souhaite adopter une réglementation agréée par le Conseil communal, comme l'exige la nouvelle loi cantonale.

Par ailleurs, avec l'entrée en vigueur de la LPrD, notre règlement communal sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles du 4 avril 1984 devrait être adapté.

Plutôt que de le modifier, la Municipalité souhaite l'abroger, la LPrD faisant désormais foi en la matière.

2. Loi cantonale sur la protection des données personnelles

La loi cantonale du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (ci-après LPrD), entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2008, vise à protéger les personnes contre l'utilisation abusive des données personnelles les concernant. Cette loi autorise les autorités communales à installer des systèmes de vidéosurveillance dissuasive sur le domaine public et le patrimoine administratif communal.

Le fait d'être filmé constituant une atteinte à la liberté personnelle, le législateur a posé plusieurs conditions à la mise en fonction d'installations de vidéosurveillance.

Vous trouverez en annexe cette nouvelle loi ainsi que son règlement d'application du 29 octobre 2008.

Les éléments suivants y sont intégrés:

- seule une loi au sens formel peut autoriser l'installation d'un système de vidéosurveillance (art. 22 al. 2 LPrD) ;
- les buts visés par l'installation de vidéosurveillance doivent être clairement définis (art. 9 lit a Règlement d'application LPrD) ; les images ne pourront être exploitées que dans ces buts ;
- les personnes doivent être informées de manière visible de l'existence d'un système de vidéosurveillance, aux abords directs de ce dernier (art. 23 LPrD) ;
- les mesures appropriées doivent être prises afin d'éviter un traitement non autorisé des données personnelles collectées ; l'accès à ces données doit être strictement réglementé; seules des personnes autorisées et nommément désignées doivent pouvoir accéder aux images (art. 9 lit b, c et d Règlement d'application LPrD) ;
- la durée maximale de conservation des données est fixée à 96 heures (art. 22 al 5 LprD) ;
- l'installation de vidéosurveillance doit être préalablement autorisée par le Préposé à la protection des données et à l'information (art. 22 al. 6 LPrD) ;
- pour les installations déjà en fonction, la loi prévoit un délai de mise en conformité de trois ans après son entrée en vigueur, soit au 1^{er} novembre 2011 (art. 42 al. 2 LPrD).

3. Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

Le règlement que nous vous soumettons et qui est joint au présent préavis reprend dans une très large mesure le règlement-type élaboré par le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI).

Il répond ainsi très précisément à toutes les exigences posées par la LPrD et son règlement d'application.

L'adoption de ce nouveau règlement a principalement pour but de nous mettre en conformité avec la nouvelle loi cantonale et de nous permettre ainsi de continuer à exploiter les systèmes de vidéosurveillance dissuasive déjà en fonction au poste de police ainsi qu'au Musée de Pully.

La Municipalité ne souhaite pas développer de manière significative la pose de nouvelles caméras sur le territoire communal.

Elle n'exclut cependant pas la possibilité d'installer des caméras supplémentaires en cas de circonstances particulières.

En vertu de la délégation de compétence de l'art. 2 du projet de règlement que nous vous proposons d'adopter, c'est la Municipalité qui est compétente pour déterminer les modalités d'exploitation des installations ainsi que pour dresser la liste des lieux effectivement télésurveillés.

Il y a lieu de rappeler à ce sujet que la LPrD est extrêmement restrictive, que la pose de caméras de vidéosurveillance doit satisfaire à toute une série d'exigences et qu'en outre, toute nouvelle installation de vidéosurveillance doit être préalablement autorisée par le Préposé cantonal à la protection des données et à l'information.

4. Abrogation du règlement communal sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles

Comme mentionné ci-dessus, la loi cantonale du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (ci-après LPrD) est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2008 ; elle a remplacé la loi du 25 mai 1981 sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles (ci-après LIPD), laquelle a été abrogée.

Sur la base de la LIPD, le Conseil communal de notre Ville avait adopté le 23 mars 1983, puis modifié le 22 février 1984, le règlement communal sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles, règlement que vous trouverez en annexe.

Or ce règlement n'est en partie plus compatible avec la nouvelle loi cantonale.

La LIPD permettait en effet à la commune d'instituer une commission communale chargée de traiter les recours basés sur la loi. Or la nouvelle loi instaure une procédure de recours devant le Préposé cantonal à la protection des données et à l'information, qui exclut un recours préalable devant une commission communale.

Il n'y a cependant pas d'obligation d'adopter un nouveau règlement communal puisque la LPrD couvre déjà intégralement la matière et s'applique aux communes en vertu de l'art. 3 al. 2 lit d.

Plutôt que d'adapter notre règlement communal à la nouvelle loi cantonale, il est ainsi proposé à votre Conseil de l'abroger, la LPrD s'appliquant désormais directement en la matière.

En ce qui concerne la commission de recours en matière d'informatique instituée en vertu de l'art. 51 de notre ancien règlement du Conseil communal du 1^{er} janvier 1986, il y a lieu de relever qu'elle a été dissoute, de fait, suite à l'entrée en vigueur de la LPrD, conformément à l'article 125 al. 2 de notre nouveau règlement du Conseil communal.

5. Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes:

Le Conseil communal de Pully

vu le préavis N° 12-2010 du 25 août 2010,
vu le rapport de la commission nommée pour examiner ce préavis,

décide

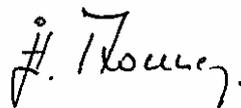
1. d'adopter le nouveau règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance;
2. d'abroger le règlement sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles du 4 avril 1984.

Approuvé par la Municipalité lors de sa séance du 25 août 2010.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

La secrétaire



J.-F. Thonney



C. Martin

6. Annexes

- loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD) et son règlement d'application du 29 octobre 2008
- nouveau règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance
- règlement communal sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles approuvé par le Conseil d'Etat le 4 avril 1984